



Statuts



ALAIN BENSOUSSAN AVOCATS

Le droit du numérique et des technologies avancées

Sommaire analytique

Article 1. Préambule	3	Article 14. Bureau	9
1.1 Constitution	3	14.1 Composition du bureau	9
1.2 Dénomination	3	14.2 Pouvoirs du bureau	10
Article 2. Objet	3	Article 15. Assemblées générales	11
Article 3. Moyens d'action	4	15.1 Composition des assemblées générales	11
Article 4. Siège social	4	15.2 Convocation à l'assemblée générale	11
Article 5. Durée	5	15.3 Présidence de l'assemblée générale	12
Article 6. Conditions d'adhésion des membres	5	Article 16. Assemblée générale ordinaire	12
Article 7. Démission, radiation et exclusion	6	Article 17. Assemblée générale extraordinaire	12
Article 8. Confidentialité	6	Article 18. Règlement intérieur	13
Article 9. Responsabilité des membres et des administrateurs	6	Article 19. Personnel - Rémunérations	13
Article 10. Collèges	6	Article 20. Exercice comptable et social	13
Article 11. Cotisations	7	Article 21. Récépissé	14
Article 12. Ressources	7	Article 22. Dissolution / Liquidation	14
Article 13. Conseil d'administration	7	Article 23. Respect des décisions	14
13.1 Composition	7	Article 24. Formalités constitutives	14
13.2 Vacance d'un siège	8		
13.3 Pouvoirs	8		
13.4 Réunion du conseil d'administration	9		

Article 1. Préambule

1.1 Constitution

1. Il est formé entre les soussignés et les personnes morales et physiques qui adhéreront aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes subséquents, les présents statuts et le règlement intérieur.
2. Les fondateurs de l'association sont Maître Alain Bensoussan, la société Alain Bensoussan Selas et Madame Martine Lestini.

1.2 Dénomination

3. L'association ainsi formée a pour dénomination « ASSOCIATION DATA PROTECTION OFFICERS ».
4. Elle pourra utiliser l'acronyme « ADPO ».

Article 2. Objet

5. L'association a pour objet :
 - de promouvoir et développer une réflexion quant au statut et aux missions des data protection officer;
 - de favoriser la concertation avec les entreprises et les pouvoirs publics relative à l'ensemble des questions posées par le statut ou les missions des data protection officer;
 - d'informer et de sensibiliser le public, les entreprises et les pouvoirs publics à la fonction de data protection officer ;
 - de participer à toutes initiatives à caractère national, européen ou international, relatives au statut et aux missions des data protection officer ou équivalents dans les réglementations étrangères ;
 - de constituer et de gérer des groupes de travail en lien avec l'objet de l'association ;
 - d'organiser des débats, conférences, séminaires et formations relatives au statut et aux missions des data protection officer ;
 - d'assurer une veille technique, juridique et managériale sur les enjeux relatifs aux statuts et aux missions des data protection officer et de les mettre à la disposition du public ;
 - de formuler des contributions, avis ou recommandations relatifs aux statuts et aux missions des data protection officer;
 - d'informer et de sensibiliser toute personne physique ou morale sur l'existence, le statut et les missions des data protection officer ;
 - de rédiger tout document relatif à l'objet de l'association et notamment, des ouvrages et livres blancs, des codes de déontologie, des référentiels de bonne pratique, des publications dans tous médias, papier et numérique ;



- de favoriser et de développer les relations avec le monde universitaire et les grandes écoles en lien avec l'objet de l'association ;
- de favoriser les échanges entre les membres pour identifier et favoriser les meilleures pratiques professionnelles en lien avec l'objet de l'association ;
- de favoriser l'entraide entre les membres ;
- de favoriser toutes relations avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et avec tout autre instance française, européenne et internationale qui contribue à la protection des données à caractère personnel ;
- d'une manière générale, de mettre en œuvre et suivre toutes missions liées à l'objet de l'association.

Article 3. Moyens d'action

6. Les moyens d'action de l'association sont assurés par tous moyens permettant de réaliser l'objet de l'association et notamment :

- la tenue de permanences téléphoniques et d'accueil ;
- la tenue d'assemblées, de réunions, de conférences, de débats et des formations ;
- l'organisation de comités de réflexion et de groupes de travail à l'échelle locale, régionale, nationale, européenne ou internationale ;
- le conseil aux personnes physiques et morales, ainsi que des recommandations aux pouvoirs publics ;
- la rédaction de publications et d'articles ;
- la collaboration avec des organismes, publics ou privés, locaux ou nationaux, européens ou internationaux ;
- la collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires ou complémentaires ;
- l'organisation d'activités diverses, telles que soirées conviviales, loisirs, sorties culturelles, sportives,... ;
- la création et la gestion d'un site internet qui fournira des informations sur l'activité et les travaux de l'association, sur ses prises de positions et sur ses orientations ;
- et plus généralement, toute mesure permettant de réaliser l'objet de l'association.

Article 4. Siege social

7. Le siège social de l'Association est fixé chez Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017, Paris.

8. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration.

Article 5. Durée

9. La durée de l'association est fixée à 99 années à compter de la date de publication au Journal Officiel.

10. Il ne pourra y être mis fin par anticipation que par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

Article 6. Conditions d'adhésion des membres

11. Peut adhérer à l'association, toute personne morale ou physique susceptible, en raison de son expérience, de son activité ou de son intérêt, de contribuer à la réalisation de son objet. Toute adhésion est soumise au respect des conditions développées ci-dessous et au paiement de la cotisation.

12. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne qu'elles mandatent à cet effet.

13. Les membres personnes morales donnent droit à plusieurs représentants. Ce nombre est fixé par le règlement intérieur.

14. L'association se compose de membres fondateurs, de membres experts, de membres actifs et de membres honoraires.

15. Sont membres fondateurs, les personnes soussignées qui ont pris l'initiative de la création de la présente association.

16. Les membres fondateurs désignés par les présents statuts sont membres de droit de l'association.

17. Sont membres experts, les membres cooptés par le conseil d'administration, pour devenir membre de l'association en raison de leur expertise reconnue dans le domaine de la protection des données à caractère personnel et qui ont accepté cette cooptation.

18. Peuvent devenir membres actifs, les personnes physiques qui participent activement à l'association afin de favoriser la poursuite et la réalisation de l'objet social, et qui s'acquittent aux dates concernées de leurs cotisations.

19. Le veto de l'un des membres fondateurs de l'association fait obstacle à l'adhésion d'un membre expert ou actif

20. La demande d'adhésion est formulée par écrit et transmise par tout moyen de communication au conseil d'administration qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. L'adhésion ne devient effective qu'après encaissement du montant de la cotisation.

21. Par sa demande d'adhésion, le membre actif s'engage à respecter les statuts de l'association et le règlement intérieur de l'association.

20. Sont membres honoraires, les personnes reconnues comme telles par le conseil d'administration en raison des services rendus et de l'intérêt particulier porté à l'association. Les membres honoraires ne sont pas soumis à cotisation mais s'engagent à respecter le règlement Intérieur de l'association. Les membres honoraires ne peuvent pas prendre part aux votes en assemblée générale.



Article 7. Démission, radiation et exclusion

21. La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission du membre, notifiée par tout moyen écrit et qui ne pourra être acceptée qu'à compter du jour où l'intéressé(e) est en conformité(e) avec l'ensemble des obligations découlant des présents statuts et du règlement intérieur ;
- le décès des personnes physiques ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, leur déclaration en redressement ou en liquidation judiciaire, sous réserve de l'accord des organes compétents de la procédure collective ;
- l'exclusion pour motif grave prononcée par le conseil d'administration statuant par décision prise à la majorité des voix des administrateurs, présents ou représentés, après que l'intéressé ait été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense, et notamment en cas de :
 - non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
 - actions, discours, écrits de nature à nuire à l'association, à ses buts, à son image et à ses orientations stratégiques ;
 - non-respect des buts poursuivis par l'association ;
 - de manière plus générale tout fait ou comportement de nature à porter gravement préjudice à l'association ;
 - en cas de non-paiement des cotisations dans un délai de trois (3) mois après relance faite par courrier électronique ou lettre papier.

Article 8. Confidentialité

22. Tout membre de l'association s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées, tant dans le cadre des assemblées générales que du conseil d'administration, et plus généralement lors de toute réunion à caractère confidentielle, et à ne pas mettre à la disposition d'un tiers, par quelque moyen que ce soit, le contenu de ces informations. En cas de participation à des groupes de travail, les personnes extérieures sont soumises aux mêmes règles de confidentialité.

Article 9. Responsabilité des membres et des administrateurs

23. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable des engagements de l'association.

Article 10. Collèges

24. L'association comporte trois collèges :

- le premier collège regroupant les membres fondateurs ;
- le second collège regroupant les membres experts ;
- le troisième collège regroupant les membres actifs.

25. L'appartenance à un collège est prise en compte lors des votes de désignation des administrateurs de l'association.

26. Les missions et le fonctionnement des collèges sont définis dans le règlement intérieur.

Article 11. Cotisations

27. Les membres (à l'exception des membres honoraires) paient une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par le conseil d'administration. Elle est payable aux dates fixées par ce dernier.

Article 12. Ressources

28. Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé annuellement par décision du conseil d'administration ;
- des dons versés occasionnellement, par une personne physique ou une personne morale, afin de permettre la réalisation d'un projet tel que décrit par l'association, et entrant dans son objet ;
- des dons et subventions allouées par des organismes européens et internationaux, de l'Etat français, des régions des départements, des communes et de leurs établissements publics ;
- des revenus de ses biens ;
- des produits des ventes et des rétributions perçues pour services rendus ;
- des recettes provenant de manifestations exceptionnelles ;
- de tout autre revenu découlant de son activité et autorisé par la loi et la jurisprudence ;
- d'un éventuel droit d'entrée, fixé par le conseil d'administration de l'association.

Article 13. Conseil d'administration

29. L'association est administrée par un conseil d'administration.

13.1 Composition

30. Le conseil d'administration est composé de quatre (4) administrateurs au moins dont un (1) administrateur au moins pour chacun des collèges pouvant aller jusqu'à quinze (15) membres, à moins qu'ils n'y renoncent expressément.

31. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire.

32. Les membres fondateurs siégeant au conseil d'administration peuvent coopter d'autres membres pour faire partie du conseil d'administration dans les limites ci-dessus.

33. Les candidats aux postes d'administrateur doivent être membres de l'association.

34. La durée des fonctions des administrateurs est de cinq (5) années à compter de l'assemblée générale à l'occasion de laquelle leur désignation a été rendue effective.

35. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

36. Les anciens présidents et vice-présidents faisant partie du collège des membres fondateurs sont président d'honneur et vice-président d'honneur de plein droit.



37. Les président d'honneur et vice-président d'honneur assistent de plein droit au conseil d'administration avec voix consultative, sans voix délibérative, à moins qu'ils ne soient administrateurs.

38. Par dérogation à la règle électorale, le premier conseil d'administration est composé de :

- Maître Alain Bensoussan ;
- Madame Hélène Legras ;
- Maître Chloé Torres ;
- Madame Martine Lestini.

39. La durée du mandat des membres du premier conseil d'administration est de cinq (5) années à compter de la date de publication de la création de l'association.

13.2 Vacance d'un siège

40. En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par voie de cooptation en veillant à ce que la représentativité des membres des collègues au conseil d'administration telle que visées ci-dessus soit respectée.

41. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire des membres de l'association.

42. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

43. Le mandat de l'administrateur coopté expire en même temps que le mandat de la personne remplacée.

13.3 Pouvoirs

44. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et autoriser tout acte et opération entrant dans l'objet de l'association, et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

45. En particulier, le conseil d'administration délibère sur les points suivants :

- il arrête le projet de budget annuel et gère les ressources de l'association ;
- il arrête le règlement intérieur de l'association, et le fait évoluer si besoin ;
- il formule des avis et des recommandations ;
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- il approuve les orientations générales d'activités et le programme d'action qui lui sont proposés par le président ;
- il fixe le montant et la date de paiement des cotisations annuelles ;
- il se prononce sur les adhésions et les exclusions des membres ;
- il peut désigner une ou plusieurs personnes chargées de mission à qui seront confiés des tâches particulières et se faire aider par des groupes de travail sous la responsabilité du président ;

- il est obligatoirement consulté sur les emprunts éventuels, les baux et les prises de participation dans d'autres entités juridiques.

13.4 Réunion du conseil d'administration

46. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une (1) fois par an sur la convocation de son secrétaire général ou à la demande du quart de ses membres, soit au siège, soit en tout autre endroit fixé dans la convocation laquelle indique l'ordre du jour de la réunion.

47. La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

48. A défaut, le conseil d'administration est convoqué à nouveau au plus tard dans les huit (8) jours et délibère valablement quelque-soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour du conseil d'administration précédent.

49. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

50. Les administrateurs :

- membres du collège des membres fondateurs disposent de dix (10) voix chacun ;
- membres du collège des membres experts disposent de deux (2) voix chacun ;
- membres du collège des membres actifs disposent d'une (1) voix chacun.

51. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

52. Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un autre administrateur, sans limitation du nombre de mandat.

53. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés du président qui en délivre tout extrait ou copie certifiée conforme. Ils sont établis sur des feuillets mobiles conservés électroniquement.

54. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne non-membre dont la présence lui paraît utile, sans voix délibérative et sous réserve du respect des règles de confidentialité susvisées.

Article 14. Bureau

14.1 Composition du bureau

55. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, pour 5 ans, un bureau composé d'un :

- président ;
- vice-président ;
- secrétaire général ;
- trésorier.

56. Les membres du bureau sont rééligibles.



57. Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membres du bureau sont gratuites.

58. Les fonctions des membres du bureau prennent fin par la démission, la perte de qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle doit être motivée et n'intervenir que sur de justes motifs.

59. Le premier bureau est constitué comme suit :

- président, Maître Alain Bensoussan ;
- vice-présidente, Madame Hélène Legras,
- secrétaire général, Maître Chloé Torres ;
- trésorier, Madame Martine Lestini.

60. Le bureau se réunit une fois par trimestre et à la demande du président chaque fois que nécessaire.

61. Le mandat des membres de ce premier bureau se poursuivra jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du premier exercice.

14.2 Pouvoirs du bureau

62. Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

63. Les membres du bureau ont les attributions suivantes :

- le président :
 - cumule les qualités de président du bureau, président du conseil d'administration et président de l'association ;
 - est le premier des administrateurs et est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association ;
 - représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager ;
 - a délégation du conseil d'administration pour effectuer seul les actes courants de gestion de l'association ;
 - a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et peut consentir toute transaction et former tout recours ;
 - dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- le vice-président :
 - il assiste le président dans tous ses actes d'administration et de gestion de l'association. Il peut recevoir des délégations de pouvoir du président ;
- le secrétaire général :
 - est chargé de la tenue des registres des membres de l'association, de la convocation des conseils et des assemblées, de la rédaction des procès-verbaux, de la réalisation des formalités légales obligatoires et de la gestion administrative générale de l'association ;
- le trésorier :
 - tient les comptes de l'association ;

- vérifie, sur présentation des justificatifs, les demandes de remboursement de frais qui lui sont soumises ;
- établit ou fait établir les comptes annuels de l'association ;
- procède aux appels de cotisations ;
- établit un rapport financier présenté par le conseil d'administration ;
- peut, par délégation et sous contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Article 15. Assemblées générales

15.1 Composition des assemblées générales

64. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.
65. Les membres du collège des membres fondateurs disposent de dix (10) voix chacun.
66. Les membres du collège des membres experts disposent de deux (2) voix chacun.
67. Les membres du collège des membres actifs disposent d'une (1) voix chacun.
68. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre mandaté par écrit.
69. Le nombre maximal de mandat dont un membre peut disposer est de trois (3) mandats. Ces mandats doivent être rédigés par écrit et signés.
70. Chaque membre dispose de sa ou de ses voix et des voix supplémentaires de membres absents qu'il représente.
71. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont accès aux assemblées générales et participent aux scrutins.
72. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président.
73. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire général qui en délivrent ensemble ou séparément tout extrait ou copie. Ils sont établis sur des feuillets mobiles conservés électroniquement.
74. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

15.2 Convocation à l'assemblée générale

75. La convocation à l'assemblée générale est faite à la diligence du secrétaire général au moins quinze (15) jours avant la date de réunion de celle-ci.
76. La convocation est effectuée par tout moyen de communication et notamment par courrier électronique. Elle mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée.



15.3 Présidence de l'assemblée générale

77. L'assemblée générale est présidée par le président et, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Article 16. Assemblée générale ordinaire

78. L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice sur la convocation du conseil d'administration au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

79. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

80. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs faite provisoirement, nomme et pourvoit au remplacement des administrateurs et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

81. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins la moitié de ses membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

82. A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus.

83. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

84. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17. Assemblée générale extraordinaire

85. L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du secrétaire général ou à la demande de plus du quart des membres de l'association.

86. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de ladite assemblée qui doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins quinze (15) jours à l'avance.

87. Elle décide de la dissolution anticipée de l'association, de sa fusion et/ou de sa transformation.

88. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association présents ou représentés.

89. Si cette proportion n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze (15) jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

90. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 18. Règlement intérieur

91. Le règlement intérieur devra être approuvé par le conseil d'administration statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

92. Il peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association.

93. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

94. En tout état de cause, le règlement intérieur ne pourra pas contenir de dispositions contraires aux statuts.

95. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

96. Le règlement intérieur entrera en vigueur dès les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur effectuées.

97. Toute modification du règlement intérieur sera portée à la connaissance des membres de l'association sous un délai d'un (1) mois suivant la date de modification, par tout moyen, notamment par courrier électronique ou consultable sur l'éventuel site internet de l'association.

Article 19. Personnel - Rémunérations

98. Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet d'une vérification.

99. Le cas échéant, le personnel de l'association comprend des personnes recrutées par ses soins sur des contrats de droit privé, sur simple décision du conseil d'administration.

Article 20. Exercice comptable et social

100. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

101. En fin d'exercice, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet son rapport au conseil d'administration.

102. Chaque année, au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration présente un rapport moral et financier sur l'exercice précédent.

103. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de la constitution de l'association au Journal Officiel, pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 21. Récépissé

104. L'administration adresse un récépissé dans les 5 jours qui suivent la remise du dossier complet.

105. Suivant le mode de dépôt choisi pour la déclaration (par internet ou par courrier), le récépissé est adressé par mél ou par courrier postal.

106. L'obtention du récépissé est un droit. L'administration ne peut pas opposer à l'association un refus de délivrance (sauf en Alsace-Moselle).

107. Ce document est utile à l'association dans toutes les démarches qu'elle effectuera en son nom et doit impérativement être conservé.

Article 22. Dissolution / Liquidation

108. L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins les deux tiers de ses membres, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze (15) jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

109. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

110. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser la dévolution de l'actif net et acquitter le passif.

Article 23. Respect des décisions

111. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 24. Formalités constitutives

112. Le secrétaire général est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Fait, à Paris en 5 exemplaires originaux.

Nom Alain BENSOUSSAN
Qualité
Date 01/06/2017
Signature 

Nom Alain BENSOUSSAN
Qualité SELAS
Date 01/06/2017
Signature 

Nom Nadine Lestui
Qualité
Date 01/06/2017
Signature 